

UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD-LYON 1
Monsieur GILLY
Président
43 Boulevard du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne Cedex

Paris, le 15 OCT. 2012

Objet : Notification de la décision d'aide n° ANR-12-CHEX-0003-01

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire original de la décision d'aide, prise par l'Agence nationale de la recherche au bénéfice de votre organisme.

Le versement du solde de l'aide ne pourra intervenir qu'après justification de la totalité des dépenses réalisées et expertise favorable du rapport de fin de recherche, le montant de l'aide sera ramené au montant des dépenses justifiées et le solde ajusté en conséquence.

Je vous rappelle que seules les dépenses effectuées postérieurement à la date de début des travaux et antérieurement à la date de fin peuvent être prises en compte et qu'aucun prélèvement au titre du BQR n'est autorisé.

Toute demande de modification affectant le bénéficiaire, la nature du programme, le montant ou la durée de l'aide, doit impérativement être formulée avant la date d'échéance du programme financé.

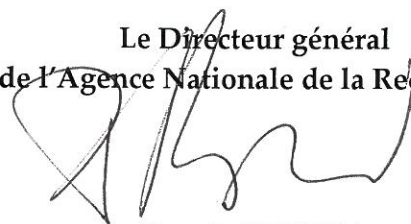
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Copie à :

Laboratoire d'Informatique en Image et Systèmes d'Information

Hassan AIT-KACI
43 Boulevard du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne Cedex

Le Directeur général
de l'Agence Nationale de la Recherche



Pascale BRIAND

PJ : un exemplaire originale de la décision

DECISION ATTRIBUTIVE D'AIDE

**Agence Nationale de la Recherche
Programme : CHEX**

DECISION N° ANR-12-CHEX-0003-01

Le directeur général de l'Agence Nationale de la Recherche (ci-après l'ANR) ;

Vu le décret no 2006-963 du 1er août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale de la recherche ;

Vu le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, tel que voté par son conseil d'administration lors de sa séance du 13 décembre 2007 ;

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire et l'engagement qu'il a souscrit,

DECIDE

ARTICLE - 1. Montant de l'aide

Une aide de 500 760 € est accordée par l'Agence nationale de la recherche, à

UNIVERSITE CLAUDE-BERNARD-LYON 1
43 Boulevard du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne Cedex

Représenté par le Président

Au titre du programme - Chaires d'excellence

La nature des dépenses devra être conforme à l'annexe financière ci-jointe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 6.1.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

ARTICLE - 2. Projet détaillé

Cette aide est accordée exclusivement pour la réalisation du projet de recherche suivant (ci-après dénommé le « projet ») :

CEDAR : Contraintes et Evènements Dirigeant l'Automatisation du Raisonnement.

L'annexe technique (document B de la soumission : description scientifique et technique) et éventuellement ses modifications font partie intégrante de la présente décision.

ARTICLE - 3. Responsabilité scientifique et lieu(x) d'exécution du projet

Le projet sera exécuté à :

Laboratoire d'Informatique en Image et Systèmes d'Information
43 Boulevard du 11 novembre 1918
69622 Villeurbanne Cedex

sous la responsabilité scientifique de **Hassan AIT-KACI**.

ARTICLE - 4. Durée

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses du bénéficiaire pour le projet est fixée au **15/01/2013**.

La durée de réalisation du projet est fixée à **24 mois**, soit un achèvement du projet prévu le **14/01/2015**.

La durée d'exécution du projet peut être prolongée par l'ANR à titre exceptionnel, dans la limite maximale d'une année, sur demande motivée du bénéficiaire formulée par écrit 3 mois avant le terme du projet.

ARTICLE - 5. Caractère collectif du projet

Sans objet.

ARTICLE - 6. Accord de consortium

Sans objet.

ARTICLE - 7. Modalités de versement

La subvention fera l'objet de versements d'avances par tranches annuelles réparties sur la durée du projet et d'un solde en fin de projet.

- premier versement à la notification	225 342 €
- deuxième versement, 12 mois après la notification	225 342 €
- solde	50 076 €

Le règlement du solde sera effectué au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature de l'ordonnateur et/ou de l'agent comptable au plus tard dans les 2 mois suivant la date d'achèvement du projet.

Ce règlement ne peut intervenir qu'après la réception et la validation du rapport scientifique final prévu à l'article 6.2. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR.

Les versements sont effectués sur le compte n°:

FR76 1007 1690 0000 0010 0433 072

Ouvert au nom du bénéficiaire.

Cette aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur par application des dispositions de l'instruction n° 181 du 22 septembre 1994 de la Direction Générale des Impôts.

ARTICLE - 8. Dispositions particulières

8.1 Fréquence et contenu des comptes-rendus scientifiques

Conformément à l'article 6.2.1 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, le bénéficiaire adresse un compte-rendu intermédiaire sur l'état d'avancement du projet sur le plan scientifique, selon le format défini par l'ANR, aux échéances suivantes :

- 6 mois après le commencement des travaux
- 12 mois après le commencement des travaux

A la fin du projet, le bénéficiaire adresse un compte-rendu scientifique de fin de projet dans un délai de 2 mois à compter de la date de fin de projet.

Une copie de tous les comptes-rendus scientifiques sera adressée au(x) pôle(s) de compétitivité ayant labellisé(s) le projet aux échéances définies par l'ANR ci-dessus.

En cas de prolongation de la durée d'exécution du projet, le bénéficiaire devra produire :

- un compte-rendu intermédiaire datant de moins de 6 mois à l'appui de sa demande de prolongation,
- sur demande de l'ANR, un compte-rendu intermédiaire à la date de fin de projet initialement prévue.

Le bénéficiaire devra également participer activement aux opérations de suivi du programme organisées par l'ANR, tels que les séminaires, colloques et revues de projet.

8.2 Destinataires des comptes-rendus et pièces

L'ensemble des comptes-rendus et pièces exigés par le règlement financier de l'ANR et la présente décision devront être adressés à :

Agence Nationale de la Recherche
Service gestion des aides
7 rue Watt
75013 Paris

8.3 Recrutement de CDD

La liste des profils et quotités de CDD à recruter pour la mise en œuvre du projet figure dans l'annexe financière.

8.4 Modulation de service d'enseignement

Sans objet.

8.5 Dépenses éligibles au titre de l'abondement pôle de compétitivité

Sans objet.

8.6 Conditions particulières

Sans objet.

ARTICLE - 9. Communication

Le bénéficiaire devra mentionner le soutien apporté par l'ANR, en indiquant le n° de décision dans ses propres actions de communication sur le programme de recherche aidé et ses résultats.

ARTICLE - 10. Conditions suspensives et de reversement de l'aide

10.1 L'ANR pourra suspendre les versements en cas de refus avéré et persistant de mentionner le soutien apporté par l'ANR.

10.2 L'ANR pourra suspendre les versements et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées dans les cas suivants :

- non production des comptes-rendus scientifiques mentionnés à l'article 7.1 ;
- non production du relevé justificatif final des dépenses par le bénéficiaire dans le délai de 2 mois à compter de la date de fin de projet ;
- exécution partielle du programme aidé ;
- empêchement de faire procéder aux contrôles prévus à l'article 6.3 du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR, ou si les contrôles prévus à l'article 6.3. du règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente décision ;
- en cas de conditions particulières prévues au paragraphe 8.6, non réalisation de ces conditions suspensives ;
- modification sans autorisation préalable de l'ANR de l'objet du projet ou de la répartition des dépenses entre les différents postes, si ce changement excède 30 % du montant de l'aide ;

ARTICLE - 11. Règlement financier de l'ANR

Le règlement financier de l'ANR s'applique à la présente décision et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

Fait à Paris en deux exemplaires

le 15 OCT. 2012

**Le Directeur général
de l'Agence Nationale de la Recherche**



Pascale BRIAND

